



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-175 du 21 décembre 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0833 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0244 relative au projet de restructuration d'un centre opérationnel de bus, situé à Mantes-la-Jolie dans le département des Yvelines, reçue complète le 26 novembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 48 856 m² actuellement occupé par deux sociétés de transport de voyageurs, en la restructuration des locaux et des équipements présents, et prévoit :

- la démolition des bâtiments existants sur l'ensemble du site, à l'exception du bâtiment associé aux activités administratives de la société TVM ;
- la dépollution du site ;
- la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation (1 188 m²) et d'un atelier de maintenance (2 539 m²), le tout développant une surface totale de plancher de 4 444 m² ;
- la construction d'une station de distribution de gaz naturel comprimé ;
- la construction d'une machine à laver, en complément de celle conservée sur le site ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement permettant d'accueillir 150 bus et 200 véhicules légers.

Considérant que le projet crée un dépôt de véhicules de 50 unités et plus et qu'il relève donc de la rubrique 41.b « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone industrielle et d'activités, sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que des investigations ont été menées sur le site, en 2020, montrant la présence de plomb, d'amiante et de polluants organiques, que le projet ne prévoit pas d'accueillir des établissements ou des usages sensibles du point de vue sanitaire, que le maître d'ouvrage prévoit la dépollution du site et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores inhérents aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site où s'implante le projet est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel générant des risques pour la sécurité des personnes, que cette canalisation fait l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des Établissements Recevant du Public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, et que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par cette canalisation sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R.555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la circulation de bus fonctionnant au gaz naturel et que selon le dossier il n'aura pas d'impact majeur sur la qualité de l'air ;

Considérant que le projet s'implante sur un site occupé par deux sociétés de transport de voyageurs et que l'augmentation du trafic généré par les bus et les véhicules légers présents dans le cadre du projet ne sera pas significatif ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'infrastructures terrestres de transport générant une pollution sonore significative (autoroute A 13 et infrastructures ferroviaires) et que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte ces nuisances lors de la conception des différents bâtiments (matériaux et orientation) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à les limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions dont l'ampleur et la nature sont précisées dans le dossier, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1^{er} juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration d'un centre opérationnel de bus, situé à Mantes-la-Jolie dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation
Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.